

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
13 NOVEMBRE 2015

Equipements spécialisés et de loisirs
PROGRAMME 2015

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ESA03638	SOCIETE DE QUILLES AVENIR OBERHERGHEIM Remplacement du mécanisme de la piste de quilles Montant du projet : 14 136,00 € Cofinancement : OBERHERGHEIM : 7 068,00 €	14 136,00	20%	2 827,00
			Total	2 827,00

RAA03833	CONSEIL DE FABRIQUE DE L'EGLISE OSTHEIM Construction de locaux associatifs Montant du projet : 335 890,00 € Cofinancement : OSTHEIM : 25 000,00 €	132 350,00	18,89%	25 000,00
JFA03520	JARDINS FAMILIAUX SCHOFF - PFASTATT Création de trois abris de jardin et adduction d'eau sur cinq parcelles Montant du projet : 7 084,00 € Cofinancement : PFASTATT : 3 360,00 €	7 084,00	20%	1 417,00
RAA03805	SCOUTS DE FRANCE DEPARTEMENT DU HAUT RHIN Rénovation et l'extension du centre d'accueil campiste du Val du Pâtre situé à SOULTZMATT Montant du projet : 194 879,00 € Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 58 460,00 €	150 000,00	20%	30 000,00
RAA03829	SOCIETE DE GYMNASTIQUE LUTTERBACH Mise aux normes des locaux pour les personnes à mobilité réduite Montant du projet : 81 697,00 € Cofinancement : LUTTERBACH : 16 339,00 €	81 697,00	20%	16 339,00
RAA03816	UNION TOURISTIQUE 'LES AMIS DE LA NATURE' SECTION MULHOUSE SOLIDARITE Mise en conformité du chalet de Bourbach Le Bas Montant du projet : 30 621,00 € Cofinancement : MULHOUSE : 500,00 € RAMMERSMATT : 300,00 € BOURBACH-LE-BAS : 500,00 €	22 500,00	5,78%	1 300,00
Total				145 619,00

**Convention de partenariat entre l'association Scouts Guides de France
et le Département du Haut-Rhin, relative au versement d'une subvention
d'investissement concernant la rénovation et l'extension du centre d'accueil
du Val du Pâtre situé à SOULTZMATT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Scouts Guides de France en date du 25 octobre 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association Scouts Guides de France, représentée par son Président, Monsieur Gilles VERMOT DESROCHES, habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'Administration en date du 6 juin 2015, sise 65 rue de la Glacière à PARIS,

ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant le projet porté par cette association lequel est conforme à son objet,

Considérant la politique départementale relative à l'aide aux investissements des associations et notamment la mise aux normes, la réhabilitation ou la construction de leurs locaux destinés aux activités socio-éducatives,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association reconnue d'utilité publique contribue à l'éducation des enfants et des jeunes et à leur engagement dans la vie sociale selon le but, les principes et les méthodes du scoutisme.

Les moyens de l'action de l'association sont notamment la création et l'animation de groupes locaux de jeunes.

Dans ce cadre, l'association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, un projet de rénovation et d'extension du centre d'accueil du Val du Pâtre situé à SOULTZMATT soutenu par le Département.

La mise en oeuvre de ce projet est éligible au dispositif relatif aux aides départementales au titre des aides à l'investissement des associations pour leurs locaux accueillant les activités socio-éducatives.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser le projet, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue à l'association, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1^{er} et dont le coût des travaux est estimé à 194 879 € TTC, une subvention d'un montant maximal de 30 000 euros. Ce montant correspond à 20 % du montant estimatif total de la dépense éligible, soit 150 000 € TTC.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour ces travaux est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour ces travaux subventionnés est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par l'association au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme E212, chapitre 204, fonction 32, nature 20422 du budget départemental et viré au compte n° 30004 00808 00021559829 75 BNP PARIBAS GAMBATTA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, et concernant les subventions d'investissement supérieures à 10 000 euros, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux travaux subventionnés,
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'association devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations, poses de premières pierres, relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à

prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de son projet, pour lequel il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'association
Scouts et Guides de France

Le Président du Conseil départemental

Gilles VERMOT DESROCHES

Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

**Convention de partenariat entre Caritas Alsace
et le Département du Haut-Rhin, relative au versement d'une subvention
d'investissement concernant la création d'une épicerie solidaire
au quartier Drouot à MULHOUSE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par Caritas Alsace en date du 22 septembre 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 13 septembre 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

Caritas Alsace, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie SCHIFFLI, nommé pour ce faire par Monseigneur Jean-Pierre GRALLET, Archevêque de STRASBOURG le 3 février 2014, sise 5 rue Saint Léon à STRASBOURG

ci-après désigné sous le terme « Caritas Alsace », d'autre part,

Considérant le projet porté par cette association lequel est conforme à son objet,

Considérant la politique départementale relative à l'aide aux investissements des associations et notamment la mise aux normes, la réhabilitation ou la construction de leurs locaux destinés aux activités socio-éducatives,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- rassembler et coordonner les actions caritatives, sociales, médico-sociales et sanitaires du diocèse,
- créer, gérer, administrer et ressourcer les établissements et services à caractère social, sanitaire et/ou médico-social dans un esprit conforme au but ci-dessus,
- apporter son aide à la gestion de structures qui oeuvrent dans des domaines similaires : insertion par l'activité économique, sociale et solidaire,
- apporter toutes aides, directes ou indirectes, morales ou matérielles, là où les nécessités s'en feront sentir, indépendamment de toutes opinions philosophiques, politiques et religieuses.

Dans ce cadre, Caritas Alsace met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, un projet de création d'une épicerie solidaire au quartier Drouot à MULHOUSE soutenu par le Département.

La mise en oeuvre de ce projet est éligible au dispositif relatif aux aides départementales au titre des aides à l'investissement des associations pour leurs locaux accueillant les activités socio-éducatives.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par Caritas Alsace et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser le projet, tel que précisé ci avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue à Caritas Alsace, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1^{er} et dont le coût s'élève à 235 000 € TTC, une subvention d'un montant maximal de 30 000 euros. Ce montant correspond à 20 % du montant estimatif total de la dépense éligible, soit 150 000 € TTC.

Si le montant des dépenses réelles attestées par Caritas Alsace pour ces travaux est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à Caritas Alsace par courrier du Président du Conseil départemental.

Caritas Alsace devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par Caritas Alsace pour ces travaux subventionnés est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées et d'un certificat communal attestant du versement effectif de la contrepartie communale dont le montant sera au moins équivalent à la subvention départementale

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par Caritas Alsace au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme E212, chapitre 204, fonction 32, nature 20422 du budget départemental et viré au compte : n° 10278 01084 00075982945 05 CCM STRASBOURG GUTENBERG.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, et concernant les subventions d'investissement supérieures à 10 000 euros, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article 5 : Engagements de Caritas Alsace

Caritas Alsace s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de Caritas Alsace,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de Caritas Alsace, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux travaux subventionnés,
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Caritas Alsace devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations, poses de premières pierres, relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Caritas Alsace s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par Caritas Alsace sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par Caritas Alsace, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer Caritas Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que Caritas Alsace n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par Caritas Alsace de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, Caritas Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de Caritas Alsace, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 9 : Responsabilité

Caritas Alsace exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à

raison de son projet, pour lequel il appartient à Caritas Alsace de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de Caritas Alsace

Le Président du Conseil départemental

Jean-Marie SCHIFFLI

Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin